

Renvoi 1 : Guide d'étude du renvoi de catégorie 3 Création d'une organisation nationale autochtone autonome

Comme l'a autorisé le 44^e Conseil général, en 2022

Du 15 mars 2023 au 31 mars 2024, tous les conseils régionaux et toutes les instances gouvernantes de charge pastorale seront invités à approuver une modification aux Principes de l'Union du *Manuel* afin de créer une structure autonome pour la constituante autochtone de l'Église. Pour pouvoir apporter une modification aux Principes de l'Union, il faut un renvoi de catégorie 3.

Une question sera soumise au vote, comme suit.

Est-ce que le conseil régional ou la charge pastorale accepte de modifier les Principes de l'Union de manière à indiquer :

- a. Que l'Église Unie du Canada sera organisée de la manière suivante :
(1) reposant sur une structure à trois conseils, elle sera composée de communautés de foi, de conseils régionaux et d'un Conseil ecclésial* ainsi que (2) d'une organisation nationale autochtone autonome;
- b. Qu'une fois que la nouvelle organisation nationale autochtone autonome sera créée au sein de l'Église Unie du Canada, elle disposera de ses propres mécanismes pour apporter de futurs changements à sa structure et à ses processus et par conséquent, elle ne sera pas assujettie au processus de renvoi, en vertu de l'article 7.4.1 des Principes de l'Union**;
- c. Les changements nécessaires à apporter pour la création de l'organisation nationale autochtone autonome.

* Les appellations *Conseil ecclésial* et *Conseil général* sont souvent employées indifféremment.

** Les changements proposés aux Principes de l'Union sont indiqués en détail dans un tableau à la page 5, sous la rubrique *Foire aux questions*.

Quel est l'objet de ce renvoi?

1. Au 44^e Conseil général, le Cercle national autochtone a demandé le retrait de tous les obstacles structurels empêchant la création et le maintien d'une organisation nationale autochtone autonome au sein de l'Église Unie du Canada. Lorsqu'un changement à la structure de l'Église est demandé et qu'il modifie les Principes de l'Union du Manuel, un renvoi de catégorie 3 s'impose alors. Le présent document constitue un guide d'étude de ce renvoi.
2. En 2019, le 43^e Conseil général a approuvé la création d'une organisation nationale autochtone, comme instance équivalente à un conseil régional et avec les mêmes responsabilités et pouvoirs. Cet ajout se retrouve dans le *Manuel*, à la section C-ONA.
3. Ce renvoi propose que l'Organisation nationale autochtone qui existe déjà devienne autonome au sein de l'Église Unie.
4. La création d'une organisation nationale autochtone autonome au sein de l'Église Unie irait dans le sens des *Appels à l'Église* des intendants et intendantes du Cercle autochtone et de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. L'approbation de ce renvoi permettra à la constituante autochtone de l'Église de définir sa propre structure et ses processus au sein de l'Église Unie du Canada. Cette proposition reconnaît le droit des peuples autochtones d'avoir leurs propres identités spirituelles et de disposer d'eux-mêmes. Il sera ainsi possible de créer un nouveau type de relation : dans les mots du Conseil national autochtone, de mettre de côté la notion « "de missions auprès des Indiens" (...) pour devenir des "partenaires de l'appel de Dieu à toute la terre". »

Contexte

L'idée d'une constituante autochtone de l'Église qui accède à l'autodétermination

5. L'idée d'une constituante autochtone de l'Église autodéterminée a un très long passé au sein de l'Église Unie du Canada, qui remonte au moins aux années 1960. Depuis ce temps, les peuples autochtones se sont mobilisés pour concrétiser leur vision de l'Église, qu'il s'agisse d'obtenir une déclaration d'excuses en 1986 pour le rôle de l'Église dans la colonisation, d'instaurer des systèmes autochtones de gouvernance et de formation théologique ou de réclamer depuis longtemps que l'Église reconnaisse les gestes qu'elle a posés dans les pensionnats et fasse amende honorable.
6. En 2016, l'Église Unie s'est engagée à faire respecter (entre autres) les droits à l'identité spirituelle et à l'autodétermination quand elle a adopté les principes, les règles et les normes de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones comme cadre pour la réconciliation en réponse aux Appels à l'action de la Commission

de vérité et réconciliation du Canada. L'Église a déclaré à ce moment-là qu'elle ne savait pas « ce que nous réserve l'avenir », mais qu'elle approfondissait son engagement envers « une identité, des relations et une manière d'être nouvelles » avec la constituante autochtone de l'Église.

Les excuses aux peuples autochtones

7. Avec la création de pensionnats, d'établissements de soins et de missions aux XIX^e et XX^e siècles et comme il est indiqué dans la Déclaration d'excuses de 1986, l'Église Unie et ses prédécesseurs n'ont pas « su dissocier notre culture et nos mœurs occidentales de toute l'ampleur et la profondeur de l'évangile du Christ [et ont] imposé notre civilisation [occidentale] comme condition pour recevoir l'évangile ».
8. Selon les excuses de 1998 de l'Église Unie, alors que celle-ci poursuit son long et pénible cheminement vers la guérison après avoir reconnu sa complicité dans la colonisation, nous nous faisons « promesse de ne plus jamais utiliser le pouvoir de notre Église pour blesser quiconque par nos attitudes de supériorité raciale et spirituelle ». Il s'agit là d'un élément essentiel de notre intention de devenir non seulement une Église de réconciliation, mais également une Église d'antiracisme engagé.
9. La Déclaration d'excuses de 1986 de l'Église Unie, qui a été faite uniquement après avoir été réclamée par les peuples autochtones, constituait une façon de faire amende honorable pour les pratiques d'assimilation forcée et la destruction intentionnelle de la spiritualité, de la culture et des langues des Premières Nations. Une autre façon d'aller de l'avant a été d'émettre en 2015 une déclaration qui reconnaissait la valeur des spiritualités autochtones, en affirmant que « nourrir à la fois votre spiritualité et la nôtre est possible par l'écoute et l'apprentissage en gardant nos cœurs grands ouverts ». L'Église Unie s'est aussi engagée à devenir une Église antiraciste.

La restructuration de l'Église Unie en 2019

10. En 2019, le processus de Révision globale a été instauré dans l'ensemble de l'Église Unie du Canada. Ce processus a donné lieu à des changements de fond dans la structure de l'Église Unie, notamment la création d'un modèle à trois conseils à partir d'un modèle à quatre conseils. Par conséquent, le Conseil des ministères autochtones a commencé à étudier de quelle manière la constituante autochtone de l'Église pourrait se structurer au sein du (ou parallèlement au) modèle à trois conseils de l'Église créé par la Révision globale.
11. Le Conseil des ministères autochtones a nommé les intendants et intendantes du Cercle autochtone et leur a donné toute la latitude pour aider à définir son orientation, ce qu'ils ont fait dans un document intitulé *Appels à l'Église*. Ce document évoque une constituante autochtone de l'Église autodéterminée ayant comme fondements les

connaissances et les enseignements des Premières Nations, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et le « désir d'établir des relations justes avec une Église repentante et de concrétiser l'intention originelle des autochtones – de vivre dans l'amitié et la paix et de partager la force que confère le respect ».

Les Appels à l'Église

12. Les *Appels à l'Église* ont été acceptés au Rassemblement spirituel autochtone national de l'Église Unie en 2019 et par le 43^e Conseil général lors de son assemblée annuelle de la même année. Depuis, une nouvelle structure de gouvernance autochtone (le Conseil national autochtone), le Conseil national des aînés et des aînées autochtones et le Bureau de vocation autochtone ont vu le jour en parallèle avec l'unité Ministères et justice autochtones au Bureau du Conseil général afin de définir et d'orienter les travaux en matière d'autodétermination.
13. En juillet 2022, le Conseil national autochtone a soumis au 44^e Conseil général la proposition NIC-01, en définissant sa vision des deux composantes de l'Église (autochtone et allochtone) qui travaillent côte à côte et en recommandant que soient déterminés et éliminés « tous les obstacles structurels à la création et au maintien d'une constituante autochtone autonome au sein de l'Église Unie du Canada ».

Décoloniser notre façon de voir les changements structurels

14. Dans notre processus actuel, et selon le type de changements qui s'imposent, la constituante autochtone de l'Église aurait besoin d'un nouveau renvoi pour les changements soutenus à apporter à sa structure en essor. Autrement dit, la constituante autochtone de l'Église devrait constamment obtenir l'approbation du reste de l'Église pour faire ces changements structurels. Ce genre de dynamique – où la constituante autochtone de l'Église devrait toujours demander le consentement de l'Église allochtone – perpétue des conceptions et des pratiques coloniales. Selon les excuses de 1998 de l'Église Unie, alors que celle-ci poursuit son long et pénible cheminement vers la guérison après avoir reconnu sa complicité dans la colonisation, nous nous faisons « promesse de ne plus jamais utiliser le pouvoir de notre Église pour blesser quiconque par nos attitudes de supériorité raciale et spirituelle ». Il s'agit là d'un élément essentiel de notre intention de devenir non seulement une Église de réconciliation, mais également d'antiracisme engagé.
15. La proposition du secrétaire général au 44^e Conseil général, GS-10, constitue une tentative pour amorcer une décolonisation de notre façon d'envisager les changements structurels. Il s'agit pour l'Église d'approuver de manière préalable tout renvoi sur ce que la constituante autochtone de l'Église déterminera concernant sa place au sein de l'Église Unie, conformément aux *Appels à l'Église* – sans avoir à demander d'autres approbations de renvoi.

Foire aux questions

Quels articles du *Manuel* propose-t-on de modifier?

Les articles qui sont visés par les modifications se trouvent tous dans la section Statuts des Principes de l'Union. Les modifications proposées touchent les rubriques *L'Église* (article 4.2) et *Conseil ecclésial* (article 7.4.1)

Version actuelle	Proposition
<ul style="list-style-type: none">Article 4.2 : Reposant sur une structure à trois conseils, l'Église Unie du Canada est composée de communautés de foi, de conseils régionaux et d'un Conseil ecclésial, définis ci-dessous.	<ul style="list-style-type: none">L'article 4.2 des Principes de l'Union sera modifié et indiquera : Que l'Église Unie du Canada est organisée de la manière suivante : (1) reposant sur une structure à trois conseils, elle est composée de communautés de foi, de conseils régionaux et d'un Conseil ecclésial ainsi que (2) d'une organisation nationale autochtone autonome.L'article 4.3 sera ajouté aux Principes de l'Union et sera formulé ainsi : À son rythme et en ayant recours à ses propres mécanismes, l'Organisation nationale autochtone autonome définira sa structure et ses processus.L'article 4.4 sera ajouté aux Principes de l'Union et sera formulé ainsi : Une fois que la nouvelle organisation nationale autochtone autonome sera créée, elle disposera de ses propres mécanismes pour apporter de futurs changements à sa structure et à ses processus et par conséquent, elle ne sera pas assujettie au processus de renvoi, en vertu de l'article 7.4.1 des Principes de l'Union.L'article 4.5 sera ajouté aux Principes de l'Union et sera formulé ainsi : Le libellé final décrivant la structure et les processus de l'Organisation nationale autochtone autonome figurera ici.

<ul style="list-style-type: none"> Article 7.4.1 : modification des Principes de l'Union – les Principes de l'Union ne peuvent être modifiés qu'à travers le processus de renvoi, qui exige l'approbation de la majorité des conseils régionaux et celle, lorsque le Conseil général le juge nécessaire parce que la modification est substantielle ou modifie l'identité de l'Église, de la majorité des charges pastorales; (...) 	<ul style="list-style-type: none"> L'article 7.4.1 des Principes de l'Union sera modifié et indiquera : modification des Principes de l'Union – à l'exception de l'article 4.4 (sous la rubrique II <i>L'Église</i>), les Principes de l'Union ne peuvent être modifiés qu'à travers le processus de renvoi, qui exige l'approbation de la majorité des conseils régionaux et celle, lorsque le Conseil général le juge nécessaire parce que la modification est substantielle ou modifie l'identité de l'Église, de la majorité des charges pastorales; (...)
--	---

Que peut vouloir dire une constituante autochtone autonome au sein de l'Église Unie du Canada?

La constituante autochtone demande la création et le maintien d'une organisation nationale autochtone autonome au sein de l'Église Unie du Canada.

Dans les *Appels à l'Église*, les intendants et intendantes du Cercle autochtone ont souligné que :

« Les ministères autochtones de l'Église Unie du Canada s'inscrivent dans l'œuvre ministérielle de celle-ci et remontent à la fondation de l'Église, en 1925. Leurs racines les relient aussi aux ministères méthodistes et presbytériens du 19^e siècle. L'année 2018 marque le 193^e anniversaire de la mission méthodiste de Grand River.

« Nous, autochtones, nous sommes régulièrement rassemblés au fil des décennies pour mener de façon continue des échanges de fond sur des questions qui touchent le travail de nos instances autochtones et les liens que nous entretenons avec l'Église Unie. Depuis, nous avons cheminé, nous avons lutté, nous nous sommes adaptés et nous avons grandi. Nous avons même perdu du terrain. Dans le cadre des changements à venir, nous ne voulons pas perdre les acquis gagnés au fil des années. »

« La Déclaration de l'ONU [sur les droits des peuples autochtones] affirme l'importance de l'établissement et du maintien de relations respectueuses avec les peuples autochtones, leur droit à l'autodétermination, et leur droit à leurs territoires traditionnels. Cela signifie que la communauté de foi autochtone doit exercer son droit à l'autodétermination et bénéficier d'une assise territoriale viable. »

Le texte intégral peut être consulté sur le site egliseunie.ca, en cherchant Appels à l'Église.

Pouvons-nous voter *en faveur* de certaines parties de la question du renvoi et *contre* d'autres parties?

Non. Il n'est pas possible de voter séparément pour les parties (a), (b), (c) de la question du renvoi. Le renvoi pose une seule question d'ensemble, décomposée en trois parties.

À qui puis-je m'adresser pour poser des questions sur ce renvoi?

N'hésitez pas à envoyer vos questions à remits@united-church.ca ou à communiquer avec la personne qui occupe la fonction de ministre exécutif à votre conseil régional (les coordonnées se trouvent sur le site egliseunie.ca, en cherchant *Conseils régionaux*).

Qu'est-ce qu'un renvoi de catégorie 3?

Un renvoi de catégorie 3 est nécessaire pour toute modification substantielle des Principes de l'Union entraînant un changement de l'identité de l'Église (*Le Manuel*, art. F2). Un renvoi de catégorie 3 exige également que soient préparés et envoyés l'information et les documents pour l'étude. Le changement proposé doit être acheminé à l'instance gouvernante de toutes les charges pastorales et de tous les conseils régionaux pour la tenue d'un vote.

Le délai pour la communication d'information, l'étude et le vote est de 12 mois.

Le secrétaire général et l'exécutif du Conseil général ont la responsabilité de s'assurer que le libellé final de toute modification apportée aux Principes de l'Union respecte le règlement du *Manuel*.

Remarque : Si un conseil régional ou une charge pastorale ne se prononce pas par vote sur une proposition, il ou elle est réputé avoir voté CONTRE celle-ci.

Où puis-je obtenir d'autres renseignements contextuels?

Les propositions se rattachant directement à ce renvoi qui ont été soumises au 44^e Conseil général peuvent être consultées sur le site Web de l'Église Unie du Canada (www.egliseunie.ca documents-de-travail-cg44), sous la rubrique *Documents de travail*. Ces deux propositions sont intitulées :

- GS 10 Vivre dans la réconciliation
- NIC 10 Cercle national autochtone – Restructuration de la composante autochtone de l'Église

Les documents suivants peuvent également constituer des références utiles.

Document consultable sous la rubrique *Peuples autochtones et relations justes* sur le site Web egliseunie.ca :

- Appels à l'Église des intendantes et intendants du Cercle autochtone (à egliseunie.ca/wp-content/uploads/2018-07-Appels-a-leglise.pdf)

Documents consultables sur le site egliseunie.ca :

- *Mettre en œuvre la Déclaration de l'ONU sur les droits des peuples autochtones* de l'Église Unie (egliseunie.ca/une-lettre-a-leglise-mettre-en-oeuvre-la-declaration-de-lonu-sur-les-droits-des-peuples-autochtones)
- *Adoption de la Déclaration de l'ONU sur les droits des peuples autochtones en tant que cadre de la démarche de réconciliation* de l'Église Unie (egliseunie.ca/adoption-de-la-declaration-de-lonu-sur-les-droits-des-peuples-autochtones-en-tant-que-cadre-de-la-demarche-de-reconciliation)
- *Affirming Other Spiritual Paths* [Accepter les autres voies spirituelles], déclaration de l'Église (en anglais) reconnaissant la valeur des spiritualités autochtones (sur le site united-church.ca, en cherchant Reconciliation and Indigenous Justice/The Apologies)
- Les excuses que l'Église Unie du Canada a adressées aux peuples autochtones (egliseunie.ca/wp-content/uploads/2016/05/Apology-Flyer-2016_fr.pdf)

Documents consultables sur le site egliseunie.ca :

- Les coordonnées des personnes occupant la fonction de ministre exécutif dans les conseils régionaux (egliseunie.ca/contact/les-conseils-regionaux)
- *Le Manuel* de l'Église Unie du Canada (sous la rubrique *Manuels et politiques*)